



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°5 réunion du vendredi 06 octobre 2023.

**Président de séance** : Hassani Kambi OUSSENI    **Secrétaire de séance** : Zakaria SOULAIMANA

**Présents** : Hassani Kambi OUSSENI, Zakaria SOULAIMANA, Wirdane AHMED, Ahamada IBRAHIMA.

**Absents excusés** : Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF,

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal N°4 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### **Approbation du PV N°4 de la Commission Régionale d'Appel Sportif**

Le Procès-verbal N°4 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 29 septembre 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

### **Examen des dossiers en appel**

*Petite précision sur l'affaire N°10 du PV N°4 CRAS, réunion du 29.09.2023*

*Une coquille sans incidence (mais la CRAS préfère clarifier et éviter tout malentendu) sur la décision s'est glissée. S'agissant d'une affaire VOULVAVI SPORT, FMJ VAHIBE ne doit pas apparaître...*

#### **10- Affaire PV N°4 CRAS : VOULVAVI SPORT concernant le statut des équipes de jeunes :**

**Appel de VOULVAVI SPORT contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.**

#### **RAPPEL DES FAITS :**

**« VOULVAVI SPORT aurait eu quatre absences aux plateaux U7 des 03.06.2023, 17.06.2023, 01.07.2023 et 19.08.2023 et une absence au plateau U9 du 17.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. VOULVAVI SPORT qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

#### **Décision de la CRJ :**

**« La CRJ a sanctionné ~~FMJ VAHIBE~~ VOULVAVI SPORT de quatre forfaits en U7 + amende de 120€ pour absence aux plateaux des 03.06.2023, 17.06.2023, 01.07.2023 et 19.08.2023. Le club est aussi sanctionné d'un retrait de 2 points au classement de son équipe 1<sup>ère</sup> et 100€ d'amende pour le forfait général de sa catégorie U7. Le club est également sanctionné, d'un forfait en U9 + amende de 30€ pour absence au plateau du 17.06.2023 ».**

*Merci de noter que c'est VOULVAVI SPORT qui a été sanctionné et non FMJ VAHIBE*



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue.**

Pris connaissance de l'appel de VOULVAVI SPORT envoyé par courriel le 08.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de VOULVAVI SPORT en date du 08.09.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

**Pour VOULVAVI SPORT :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que VOULVAVI SPORT a fait valoir que :**

Les équipes U7 et U9 ont participé à tous les plateaux dans leur secteur. Il n'est pas possible que les U7 aient quatre absences et que les U9 ait une seule absence alors que les deux catégories jouent el même temps.

Considérant que VOULVAVI SPORT, n'apporte aucun élément pour corroborer ses écrits. La présence des Dirigeants du club à l'audition aurait permis de comprendre la situation.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **Confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de VOULVAVI SPORT, le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **De mettre à la charge de VOULVAVI SPORT, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**



## **1- Affaire : FEU DU CENTRE concernant le statut des équipes de jeunes :**

***Appel de PAMANDZI SC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« FEU DU CENTRE aurait été absent aux plateaux U7 du 19.08.2023, au plateau U9 du 27.05.2023 et au plateau U11 du 13.08.2023. Le club n'aurait pas transmis les feuilles des plateaux U9 du 19.08.2023 et U11 des 11.06.2023, 09.07.2023 et 19.06.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. PAMANDZI SC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

### **Décision de la CRJ :**

***« En U7, la CRJ a sanctionné FEU DU CENTRE d'un forfait + une amende de 30 € d'absence pour absence au plateau du 19.08.2023***

***En U9, la CRJ a sanctionné FEU DU CENTRE d'un forfait + une amende de 30 € d'absence pour absence au plateau du 27.05.2023 et d'un forfait pour non-transmission de la feuille de plateau du 19.08.2023***

***En U11, la CRJ a sanctionné FEU DU CENTRE d'un forfait + une amende de 30 € d'absence pour absence au plateau du 19.08.2023 et de trois forfaits pour non-transmission des feuilles des plateaux des 11.06.2023, 09.07.2023 et 19.06.2023 assortie d'une amende de 240 € (80 € x3 feuilles de plateaux). L'équipe U11 de FEU DU CENTRE est donc déclarée forfait général et écope d'une amende de 100 € »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FEU DU CENTRE envoyé par courriel le 12.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FEU DU CENTRE en date du 12.09.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 07.11.2023 :

**Pour FEU DU CENTRE :**

M. Abidine Ben Aboubacar MOHAMED – Dirigeant du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FEU DU CENTRE a fait valoir que :**

Il y avait eu un interclub le 19.08.2023 et le club FEU DU CENTRE était l'organisateur. Les équipes U7, U9 et U11 ont bel et bien participé à ces plateaux mais les feuilles de match ont été transmises hors délai...

Les plateaux U11 du 11.06.2023 et du 09.07.2023 ont été organisés par FEU DU CENTRE et les feuilles ont été transmises hors délai.

Considérant qu'après vérification, il ressort que FEU DU CENTRE a bien organisé l'interclubs du 19.08.2023 cependant les feuilles des U7, U9 et U11 ont été transmises hors délai par FEU DU CENTRE.

Considérant qu'après vérification, il ressort que aussi, après vérification les plateaux U11 du 11.06.2023 et du 09.07.2023 ont été organisés par FEU DU CENTRE, cependant les feuilles de match ont été transmises hors délai.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Amende de 250€ (5x50) pour transmission en retard de 5 feuilles de plateaux U7, U9, U11**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U9 au plateau du 27.05.2023 assorti d'une amende de 30€.**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U9 au Beach Soccer assorti d'une amende de 30€.**
- **Absence 'Forfait' de l'équipe U11 au plateau du 13.08.2023 assorti d'une amende de 30€.**
- **De mettre à la charge de FEU DU CENTRE, le droit de traitement d'appel de 40€.**





## **2- Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI concernant le joueur AHMED ZIDANE :**

***Appel de OLYMPIQUE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations (CRLM) PV N°02, réunion du 21 juillet, et 11 août 2023, publiée le 26.09.2023.***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Le joueur AHMED ZIDANE licence N°9 603 811 704 serait titulaire de deux licences avec deux numéros différents 'doublon'. Il posséderait aussi une licence aux Comores. L'affaire a été traitée par la CRLCM. OLYMPIQUE MIRERENI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

### **Décision de la CRLCM :**

***« Suspension de 12 semaines de AHMED ZIDANE et du dirigeant ABDALLAH ANDHUMOU à titre conservatoire jusqu'à comparution devant la CRD. »***

**La commission,**

### **S'agissant d'une décision de la CRLCM la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de OLYMPIQUE MIRERENI envoyé par courriel le 27.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de OLYMPIQUE MIRERENI en date du 29.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 29.09.2023 :

### **Pour OLYMPIQUE MIRERENI :**

M. Andhume ABDALLAH – Dirigeant du Club  
M. D'Ali DIGO – Dirigeant du club  
Monsieur Zidane AHMED – joueur mis en cause

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

### **Considérant que OLYMPIQUE MIRERENI a fait valoir que :**

Le joueur était arrivé à Mayotte en 2019, en 2020 il a signé une licence dans le club de FC LABATTOIR avec une fausse date de naissance. En 2023 nous avons saisi sa licence avec les documents qu'il nous a fournis. Lors de la saisie nous n'avons pas trouvé l'historique de sa licence. Le joueur confirme avoir eu une licence aux Comores en 2018 en catégorie jeune.



Considérant qu'après vérification, il ressort que lors de la saisie de la licence du joueur au FC LABATTOIR en 2019, il était dans l'obligation de faire une demande de CIT mais ne l'a pas fait.

Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI n'a pas fait les démarches nécessaires pour recueillir plus d'information sur le joueur AHMED ZIDANE, le club doit en tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- De mettre à la charge de OLYMPIQUE MIRERENI, le droit de traitement d'appel de 40€.

**3- Affaire : US BANDRELE vs AS KAHANI 6<sup>ème</sup> journée du 01.07.2023 championnat R3 Sud :**

***Appel de l'AS KAHANI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR) PV N°05, réunion du 05.09.2023, publiée le 25.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« US BANDRELE aurait inscrit M. MALIDI NAOIOU alors qu'il était suspendu. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS KAHANI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« Réserve d'après match sur l'inscription du dirigeant MALIDI NAOIOU licence n°2547897186 suspendu, fondée mais ne peut pas mener à la perte du match. De mettre à la charge du club AS KAHANI le droit d'appui de 30€. D'infliger une amende 80€ au club US BANDRELE pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu. D'envoyer le dossier à la CRD pour la suite à donner pour non-respect de suspension »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de AS KAHANI envoyé par courriel le 26.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS KAHANI en date du 26.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 06.10.2023 :

**Pour AS KAHANI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'AS KAHANI n'apporte aucun argument pour soutenir sa position et son appel. L'absence du club à l'audition n'a pas non plus permis de comprendre.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de l'AS KAHANI, le droit de traitement d'appel de 40€.
- De mettre à la charge de l'AS KAHANI, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.

**4-Affaire : US BANDRELE vs MIRACLE, 8<sup>ème</sup> journée du 22.07.2023 championnat R3 Sud :**

***Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR) PV N°04, réunion du 22.07.2023, publiée le 14.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Evocation formulée par MIRACLE DU SUD pour au motif que le licencié ASSANI NADHOIRE est intervenu pendant tout le match en tant qu'éducateur de l'US BANDRELE. L'affaire a été traitée par la CRSR. MIRACLE DU SUD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu. De mettre à la charge du club MIRACLE DU SUD le droit d'évocation de 30€. D'infliger une amende de 85€ à l'équipe US BANDRELE pour absence sur le banc pendant la rencontre de l'éducateur inscrit sur la feuille de match. D'envoyer le dossier à la CRD pour donner suite à donner sur sa présence sur le banc de touche alors qu'il est en état de suspension »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD envoyé par courriel le 17.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de MIRACLE DU SUD en date du 17.09.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 06.10.2023 :

**Pour MIRACLE DU SUD :**

M. Assadi BOINA – Président du Club

**Pour US BANDRELE :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que MIRACLE DU SUD a fait valoir que :**

Un Educateur suspendu n'a pas le droit d'être le banc pour diriger une rencontre. Lors de cette rencontre l'éducateur ASSANI NADHOIRE suspendu, n'était pas inscrit sur la feuille de match mais c'est lui qui coachait son équipe, on voit bien sur les photos qu'on vous a envoyé...

Considérant qu'après vérification des éléments versés au dossier, il ressort bien que l'Educateur suspendu a fait les formalités d'avant match avec les arbitres.

considérant les dispositions de l'article 226.6 des RGx, pour gagner les points de la rencontre MIRACLE DU SUD, devait formuler une réserve d'avant match. Ce qui n'a à priori pas été le cas.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par US BANDRELE sans en rapporter le gain à MIRACLE DU SUD,**

**US BANDRELE : - 1pt et 0 but**

**MIRACLE DU SUD : 0 pt et 0 but**

- **De maintenir l'amende de 85€ infligée à l'US BANDRELE pour absence de son Educateur**
- **De transférer le dossier à la CRD en ce qui concerne l'Educateur ASSANI NADHOIR sur le banc alors qu'il était en état de suspension.**
- **De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD, le droit de traitement d'appel de 40€.**

**5- Affaire : ENFANTS DU PORT concernant le joueur NOURDINI MOHAMED OUSSANI :**

***Appel de ENFANTS DU PORT contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôles des Mutations (CRLCM) PV N°03, réunion du 08 juillet 2023, publiée le 06.09.2023.***





### **RAPPEL DES FAITS :**

**« Le joueur NOURDINI MOHAMED OUSSENI aurait possédé une licence aux Comores et n'aurait pas fait de demande de CIT pour jouer à Mayotte. L'affaire a été traitée par la CRLCM. ENFANTS DU PORT qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

### **Décision de la CRLCM :**

**« La Commission supprime les licences 2023 et 2022. ENFANTS DU PORT doit faire une demande de CIT. Envoie du dossier en CRD pour le volet disciplinaire allant contre le joueur et le dirigeant à l'origine de l'irrégularité MOUCHITALI KELDI. De suspendre à titre conservatoire le joueur et le dirigeant MOUCHITALI KELDI pour une durée de 12 semaines dès la publication du PV, jusqu'à comparution devant la CRD. »**

**La commission,**

### **S'agissant d'une décision de la CRLCM la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ENFANTS DU PORT envoyé par courriel le 27.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ENFANTS DU PORT en date du 29.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 06.10.2023 :

### **Pour ENFANTS DU PORT :**

M. MOUCHITALI KELDI – Educateur et Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

### **Considérant que ENFANTS DU PORT a fait valoir que :**

En 2021 l'arrivée du joueur NOURDINI MOHAMED OUSSENI à Mayotte, il n'a informé aucun de nos dirigeants qu'il détenait une licence aux Comores en 2021. C'est pour ça que nous n'avons pas demandé un CIT. Nous reconnaissons notre erreur et demandons une clémence car je suis en formation BMF et ça peut me porter préjudice...

Considérant que ENFANTS DU PORT était dans l'obligation de faire une demande de CIT pour NOURDINI MOHAMED OUSSENI pour être en conformité avec les RGX FFF et règlements LMF

Considérant que la demande de CIT n'a pas été faite par ENFANTS DU PORT, il doit en tirer toutes les conséquences...



Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- De mettre à la charge des ENFANTS DU PORT, le droit de traitement d'appel de 40€.

**6- Affaire : FCO TSINGONI vs US KAVANI 2, 10<sup>ème</sup> journée du 05.08.2023 championnat R4 - P.A**  
**Appel de FCO TSINGONI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR) PV N°04, réunion du 22.07.2023, publiée le 14.09.2023.**

**RAPPEL DES FAITS :**

« La rencontre ne s'est pas jouée car l'équipe recevant a oublié son mot de passe pour l'utilisation de la FMI. L'affaire a été traitée par la CRSR. FCO TSINGONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

**Décision de la CRSR :**

« Match perdu par forfait par l'équipe FCO TSINGONI et donne gain à l'équipe US KAVANI 2. Résultat : FCO TSINGONI : -1/0 but US KAVANI 2 : + 3pts/3 buts »

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FCO TSINGONI envoyé par courriel le 19.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FCO TSINGONI en date du 19.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 06.10.2023 :

**Pour FCO TSINGONI :**

M. DIGO D'ALI – Dirigeant du Club

M. MADJINDA MOHA – Dirigeant du Club

**Pour US KAVANI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



**Considérant que FCO TSINGONI a fait valoir que :**

La tablette a beugué au moment qu'on allait signer la feuille de match. Nous avons proposé la feuille de match papier à notre adversaire pour que le match se joue. Au départ ils ont accepté après ils se sont rétractés. Après plusieurs minutes de négociations infructueuses, le temps passé on n'a pas réussi à les convaincre. À 15 H 35 l'arbitre décide de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que dans le rapport de l'US KAVANI 2 évoque l'oubli du mot de passe de leur adversaire pour l'utilisation de la FMI.

Considérant que le rapport l'Arbitre est similaire au rapport de l'US KAVANI 2. Propos confirmés par téléphone par l'Arbitre.

Considérant que FCO TSINGONI est responsable de la non-tenu de la rencontre et doit en tirer toutes les conséquences...

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FCO TSINGONI, le droit de traitement d'appel de 40€.**

HASSANI KAMBI OUSSENI n'a pris part ni aux discussions et ni à la délibération sur cette affaire

**7- Affaire : RC BARAKANI concernant le joueur SAID MRAMBABA :**

***Appel de RC BARAKANI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôles des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunions des 21/07 et 11.08.2023, publiée le 26.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Le joueur SAID MRAMBABA EL FAROUK licence N° 9 604 239 884 aurait obtenu une licence avec une fausse pièce d'identité. L'affaire a été traitée par la CRLCM. RC BARAKANI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRLCM :**

***« D'interdire toute production de licence du joueur SAID MRAMBABA EL FAROUK jusqu'à comparution devant la CRD. D'infliger une amende de 350€ au RC BARAKANI pour production d'une licence avec une carte d'identité frauduleuse. De suspendre le dirigeant SOUMAILA ISMAIL d'1 mois de suspension dès la publication du PV pour avoir été à l'origine de falsification d'identité. De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur MRAMBABA et le dirigeant SOUMAILA à l'origine de cette fraude. De suspendre à titre conservatoire pour une durée de 12 semaines dès la publication du PV le joueur et le dirigeant signataire du bordereau jusqu'à comparution devant la CRD. »***



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRLCM la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de RC BARAKANI envoyé par courriel le 03.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de RC BARAKANI en date du 03.10.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 06.10.2023 :

**Pour RC BARAKANI :**

M. Nayim AHMED – Dirigeant du Club

M. Djamaldine ANDJILANI – Dirigeant du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que RC BARAKANI a fait valoir que :**

Le joueur SAID MRAMBABA est venu à BARAKANI de sa propre volonté, il nous a dit qu'il souhaite intégrer notre club pour la saison 2023. On lui a donné notre accord et on lui a dit de nous fournir sa pièce d'identité pour la saisie de sa licence. Quand il nous l'a fourni en aucun moment on a pensé que la pièce qu'il nous a donnée était falsifiée. Lorsqu'on a vu que sa licence est bloquée dans footclubs, on nous a dit de fournir la pièce originale. Nous l'avons averti et nous lui avons demandé de nous la fournir. Depuis cette date on n'a plus vu SAID MRAMBABA vu à BARAKANI donc il était impossible de notre part de délivrer l'original de cette dernière à la Ligue. Dans cette affaire on est victime car on ne connaissait rien sur le passé du jeune...

Considérant qu'il était de la responsabilité de RC BARAKANI de faire le nécessaire pour avoir plus d'information sur le joueur SAID MRAMBABA mis en cause avant de demander sa licence.

Considérant que RC BARAKANI est responsable et doit en tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **Les frais d'appel déjà réglés par RC BARAKANI, ne lui seront pas facturés une 2<sup>ème</sup> fois.**





**8- Affaire : VOULVAVI SPORT vs ASC ABEILLES 2, 8<sup>ème</sup> journée du 23.07.2023 champ R4 - P.B**

**Appel de VOULVAVI SPORT contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR) PV N°03, réunion du 25.07.2023, publiée le 17.08.2023.**

**RAPPEL DES FAITS :**

**« Réclamation formulée par VOULVAVI SPORT contre l'ASC ABEILLE 2 qui aurait fait jouer ses remplaçants en 4 temps au lieu de 3 maximum. L'affaire a été traitée par la CRSR. VOULVAVI SPORT qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

**Décision de la CRSR :**

**« Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu. De mettre à la charge du club de VOULVAVI SPORT le droit de réclamation de 30€ »**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de VOULVAVI SPORT envoyé par courriel le 21.08.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de VOULVAVI SPORT en date du 21.08.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 06.10.2023 :

**Pour VOULVAVI SPORT :**

M. MAKINI ABDALLAH – Dirigeant du Club

**Pour ASC ABEILLES :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



**Considérant que VOULVAVI SPORT a fait valoir que :**

Sur la tablette c'est mentionné qu'il y a eu 3 changements mais en réalité, ASC ABEILLE 2 a effectué 4 changements pour les 5 remplaçants. C'est lors de la formalité d'après match que l'arbitre s'est rendu compte sur la prise de note de son assistant.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match il ressort qu'il y'a bien eu 3 changements pour les 5 remplaçants

Considérant que les Arbitres dans leurs rapports de match n'ont dit s'être trompés sur les remplacements des joueurs de l'ASC ABEILLE 2....

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de VOULVAVI SPORT, le droit de traitement d'appel de 40€.

**9- Affaire : MTSANGA 2000 vs FC BOUYOUNI, 14<sup>ème</sup> journée du 27.08.2023 champ R4 - P.B**

***Appel du club FC BOUYOUNI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR) PV N°05, réunion du 05.09.2023, publiée le 26.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Evocation formulée par MTSANGA 2000 sur la qualification de l'ensemble des joueurs de FC BOUYOUNI qui a pris part à la rencontre. Ils ont enfreint le règlement sur le nombre de mutés par match. Ils ont droit à 2, mais ils ont fait jouer 4 pendant ce match. L'affaire a été traitée par la CRSR. MTSANGA 2000 qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« Evocation irrecevable. Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par FC BOUYOUNI, sans rapporter le gain à l'équipe MTSANGA 2000. L'équipe MTSANGA 2000 conserve le but marqué lors de la rencontre. MTSANGA 2000 : 0pt/1 but – FC BOUYOUNI : -1pt / 0but »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MTSANGA 2000 envoyé par courriel le 01.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,



Vu l'appel de MTSANGA 2000 en date du 01.10.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 06.10.2023 :

**Pour MTSANGA 2000 :**

M. SAID IBRAHIM – Educateur au Club.  
M. HAMZA INZOUUDINE – Président du Club

**Pour FC BOUYOUNI :**

M. ATTOUMANI KEMAL – Vice-président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FC BOUYOUNI a fait valoir que :**

Au départ nous avons inscrit 3 mutés car un des trois mutés était arrivé avec beaucoup de retard. A son arrivée on a de tout de suite dit à BACAR ABDOURAZAKAOU inscrit sur la feuille qu'il n'allait plus jouer et on a averti le corps arbitral. Le joueur NOURDINE NASSER n'est plus considéré comme muté car sa licence mutation a pris fin le 22/08/2023 alors que le match a eu lieu 27/08/23.

**Considérant que MTSANGA 2000 a fait valoir que :**

Nous n'avons pas fait la réserve de qualification car la case correspondante n'a pas apparue sur la FMI c'est pour ça qu'on a fait un évocation.

Considérant que le motif évoqué par MTSANGA 2000 n'entre dans le champ d'une évocation

Considérant que l'évocation de MTSANGA 2000 a été rédigée dans les 48H après la rencontre donc il entre dans le champ d'une réclamation

Considérant qu'après vérification de la date du match le 27.08.23 la licence de NOURDINE NASSER n'est plus considérée comme étant un joueur muté car le cachet de mutation a pris fin 22.08.2023 c'est-à-dire 5 jours avant la rencontre.

Considérant qu'après vérification BACAR ABDOURAZAKAOU qui a une licence avec un cachet de mutation, est bien inscrit sur la feuille de match mais n'a pris part à la rencontre.

Considérant qu'après vérification FC BOUYOUNI a fait jouer que 2 joueurs pour cette rencontre

Considérant qu'après vérification FC BOUYOUNI n'a pas enfreint le règlement sur le nombre de mutés par match



Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de MTSANGA 2000, le droit de traitement d'appel de 40€.**

**10- Affaire : MIANATSY BULU vs EF DEVILS PAMANDZI, 5<sup>ème</sup> jrnée du 02.07.2023 champ U13**

***Appel de EF DEVILS PAMANDZI contre la décision de la Commission Régionale du Football Féminin (CRFF) PV N°02, réunion du 05.08.2023, notifiée le 05.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Réserve formulée par EF DEVILS PAMANDZI contre MIANATSY BULU ANTALAOTSY qui a utilisé une feuille de match papier au lieu de FMI qui est obligatoire. L'affaire a été traitée par la CRFF. EF DEVILS PAMANDZI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRFF :**

***« La commission décide après vérification : de rejeter la réserve de EF DEVILS PAMANDZI. De maintenir le résultat acquis sur le terrain »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFF la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de EF DEVILS PAMANDZI envoyé par courriel le 05.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de EF DEVILS PAMANDZI en date du 05.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 06.10.2023 :

**Pour EF DEVILS PAMANDZI :**

M. SAID CAMBI APY – Dirigeant au Club.

M. ABDOUROIHAMANE – Dirigeant au Club.

M. HALIM SAID ASSANI – Secrétaire Général du Club

**Pour MIANATSY BULU ANTALAOTSY :**

Absence des Dirigeants pourtant régulièrement convoqué

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision





**Considérant que EF DEVILS PAMANDZI a fait valoir que :**

Nous avons fait une réserve d'avant match mais pas une réclamation. La FMI est une obligation, on utilise la feuille papier quand il y a un problème logiciel. Nous souhaitons qu'on applique simplement le règlement.

Considérant qu'après vérification la feuille match utilisée lors de cette rencontre est bien une feuille de match papier

Considérant qu'à la date de cette rencontre il n'y avait pas de problème logiciel pour la FMI, MIANATSY BULU ANTALAOTSY est donc en infraction et doit en tirer toutes les conséquences

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par MIANATSY BULU et attribue le gain à DEVILS PAMANDZI**
- **De mettre à la charge de MIANATSY BULU ANTALAOTSY, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de EF DEVILS PAMANDZI.**

**11- Affaire : MAKOULATSA FC concernant le statut des Educateurs saison 2022 :**

***Appel de MAKOULATSA FC contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT) PV N°02, réunion du 12.09.2022, et 31.12.2022, publiée le 22.01.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale Technique a sanctionné le club MAKOULATSA FC, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF1 ... »***

**Décision de la CRT :**

***« La CRJ a sanctionné MAKOULATSA FC d'une amende de 1615€ et d'un retrait de 12 points sur le classement général de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRT la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MAKOULATSA FC envoyé par courriel le 26.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MAKOULATSA FC en date du 26.01.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 06.10.2023 :

**Pour MAKOULATSA FC :**

M. Ibrahim MOUSTOIFA – Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que MAKOULATSA FC a fait valoir que :**

En 2022 nous avons enregistré la licence de l'éducateur TOUMBOU MOUHAMADI, il nous a fait croire qu'il était diplômé de l'Animateur sénior. Il était licencié à RACINE DU NORD en 2021. Donc lors de saisie de sa licence on a vu que c'était Animateur sur sa licence donc on s'est dit qu'on est en règle. A la fin du compte il nous a eu dans cette affaire donc nous demandons la relaxe dans cette affaire. L'erreur n'émane pas de notre ressort donc nous demandons la relaxe

Considérant qu'il était du devoir de MAKOULATSA FC d'aller chercher le maximum d'information concernant le diplôme l'éducateur TOUMBOU MOUHAMADI.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,
- De mettre à la charge de MAKOULATSA FC, le droit de traitement d'appel de 40€.



**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football**

**Prochaine réunion**

**Président de séance**

**Secrétaire de séance**

**Hassani Kambi OUSSENI**

**Boinamani BACHIROU**